

Association Lyonnaise pour L'Insertion Economique et Sociale

(ALLIES)

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination "**Association Lyonnaise pour L'Insertion Economique et Sociale**" : **ALLIES**.

Désignée ci-après : « l'association »

ORGANISATION GENERALE

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- La mise en œuvre du programme intitulé Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), notamment la gestion de la dotation des fonds publics attribués par le Fonds Social Européen (F.S.E).
- De participer à des programmes qui articulent formation, accompagnement social et emploi en faveur des publics les plus en difficulté.
- De concourir à l'innovation sociale en organisant la concertation des intervenants responsables de l'exécution des programmes présentés et la promotion d'expérience.
- De participer au développement économique local afin de promouvoir la mise à l'emploi des populations les plus démunies.
- D'assurer des missions d'ingénierie en matière d'insertion.

Article 3 : Siège social et locaux

Le siège social de l'association est fixé au 11, rue Auguste Lacroix - 69003 Lyon.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Toutefois, dans le cadre de la gestion du PLIE, des locaux sont mis à disposition par la Ville de Lyon et à ce titre, le transfert de ces locaux ne pourra se faire qu'avec l'accord de la Ville.

Article 4 : Membres de l'association - Admission

L'association est composée de membres, personnes physiques ou morales réparties en quatre collèges : collectivités locales, partenaires économiques, structures d'insertion et personnes qualifiées.

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, à l'exception des représentants des collectivités locales.

Article 5 : Membres de l'association - Radiation

En dehors des membres nommés par les collectivités locales, la qualité de membre se perd par :

- démission notifiée par lettre au Président du Conseil d'Administration,
- radiation pour motif grave décidée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement sollicité de présenter des explications,
- en cas d'absence répétée non justifiée.

Article 6 : Assemblée Générale

Composée de l'ensemble des membres de l'association, elle :

- se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation écrite de son Président qui fixe l'ordre du jour,
- pourvoit à l'élection pour trois ans des membres du Conseil d'Administration. Ceux-ci sont renouvelables par tiers chaque année à l'exception des élus nommés par les collectivités locales, membres de droit de ce Conseil,
- adopte le rapport moral et le rapport d'activités, il approuve les comptes financiers,
- approuve les orientations,
- délibère sur tout autre point fixé à l'ordre du jour,
- fixe annuellement la cotisation à verser par les membres actifs autres que les représentants des collectivités locales. Une cotisation différente peut être fixée pour les personnes morales et les personnes physiques.

L'Assemblée Générale ordinaire statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire soit sur convocation du Président, soit par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande des deux tiers de ses membres, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Elle doit être composée de la moitié au moins des membres issus d'au moins trois collèges.

Il doit être statué à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire, sur première convocation, une nouvelle assemblée sera à nouveau convoquée dans les 15 jours qui pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 7 : Le Conseil d'Administration

1. COMPOSITION :

Le Conseil d'Administration comprend 28 membres répartis en 4 collèges de 7 membres :

- 1 collège de 7 élus représentants des collectivités locales dont 5 sièges pour la Ville de Lyon, 1 pour le Conseil Général, 1 pour le Conseil Régional, si ces collectivités souhaitent être représentées, à défaut la Ville de Lyon augmentera sa représentation,
- 1 collège de 7 représentants de partenaires économiques,
- 1 collège de 7 représentants des structures d'insertion,
- 1 collège de 7 représentants de personnalités qualifiées.

Il se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'un quart de ses membres.

2. ROLE :

- Le Conseil d'Administration est garant de l'application du protocole d'accord sur le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi passé entre l'Etat, la Ville de Lyon et l'association ALLIES, et de la mise en œuvre du PLIE. A ce titre, il veille dans le respect de la réglementation spécifique en vigueur à la cohérence de la programmation avec les financements mobilisés.
- Dans le cadre des autres activités de l'association, il est garant de l'exécution de la politique de l'association. Il définit la programmation des actions à réaliser.
- D'une manière générale, il prépare le travail de l'Assemblée Générale, arrête les comptes financiers et adopte des budgets prévisionnels.

3. FONCTIONNEMENT :

Les délibérations du Conseil d'Administration sont valables si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer que d'un pouvoir délivré par un autre membre du Conseil d'Administration.

Faute de quorum, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau sous quinzaine. Il statue dans les mêmes conditions que sur première convocation, quel que soit le nombre des présents.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, un bureau de 7 membres comprenant :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier Adjoint.

Il se réunit au moins 4 fois par an.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans et rééligibles.

Le bureau veille à la bonne exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Il prépare et met en œuvre :

- le programme d'action de l'association, son budget et veille à leur exécution,
- toute proposition ayant une incidence sensible sur l'organisation ou le fonctionnement de l'association, et en particulier la nomination du Directeur.

Article 9 : Le Président

Le Président est élu par le Conseil d'Administration.

Il convoque et préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement, d'absence ou de maladie.

Article 10 : Remboursement de frais

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et des membres du bureau sont gratuites. Les intéressés ont droit au remboursement, sur justificatifs présentés, des frais qu'ils ont engagés pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par décision du Bureau.

FONCTIONNEMENT

Article 11 : Les ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres dont le montant est déterminé pour chaque collègue par une décision annuelle du Conseil d'Administration,
- des subventions pouvant être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes publics ou semi-publics,
- des financements provenant de l'Union Européenne ou d'autres organismes,
- de prestations intellectuelles ou de services,
- de toute autre ressource que les dispositions législatives et réglementaires l'autorisent à recueillir (mécénat d'entreprises, dons, legs, ...).

Article 12 : Principe de gestion

Une comptabilité générale et une comptabilité analytique seront mises en place pour chaque action spécifique, notamment du PLIE.

Article 13 : Commissaire aux Comptes

Le Conseil d'Administration désigne un commissaire aux comptes pour une durée de 6 ans.

Sa rémunération est fixée sur la base de modalités fixées par décret.

Il procède à la vérification des comptes annuels et à leur régularité et vérifie la sincérité des informations destinées à être publiées et leur concordance avec lesdits comptes.

Article 14 : Le règlement intérieur

Le Conseil d'Administration approuve le règlement intérieur de fonctionnement et de gestion de l'association.

Article 15 : Modifications des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, après avis conforme de la Ville de Lyon et de l'Etat.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité précisées à l'article 6 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera dévolu conformément aux lois et règlements en vigueur eu égard notamment à la spécificité des fonds européens.

Article 17 : Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration accomplit toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi à tous les moments de l'existence de l'association.

Fait à Lyon, le 23 juin 2005

La Présidente,
Mme Evelyne Carret